

règles de construction

Isolément acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur

Arrêté du 23 février 1983 (J.O. du 5 mars 1983 Urbanisme et Logement)

Le ministre de la Santé, le ministre de l'Urbanisme et du Logement et le ministre de l'Environnement,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R. 111-4 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 111-15, R. 123-1 et suivants ;

Vu le décret n° 77-1066 du 22 septembre 1977 (a) approuvant la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes ;

Vu le décret n° 81-533 du 12 mai 1981 (b) complétant la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 (c) relatif à l'isolément acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 (d) relatif à l'aération des logements,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Il est ajouté à la fin du deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 6 octobre 1978 susvisé : « ... et complétées par le décret n° 81-533 du 12 mai 1981 ».

Art. 2. — Les valeurs d'isolément acoustique visées à l'article 3 de l'arrêté du 6 octobre 1978 susvisé sont remplacées par les valeurs suivantes : « 45 dB(A), 40 dB(A), 35 dB(A), 30 dB(A) ».

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté du 6 octobre 1978 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les limites énoncées dans les articles 2 et 3 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes fréquences.

« Pour tenir compte des incertitudes liées aux mesures, une tolérance de 3 dB(A) sur ces limites est admise. »

Art. 4. — L'article 5 de l'arrêté du 6 octobre 1978 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Les mesures destinées à vérifier que le niveau de qualité acoustique requis par le présent

arrêté est atteint sont effectuées conformément à la norme NF S. 31-057 Vérification de la qualité acoustique des bâtiments. »

Art. 5. — Les deux premiers alinéas de l'article 7 de l'arrêté du 6 octobre 1978 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant l'isolément acoustique prévu aux articles 2 et 3 ci-dessus, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

« Dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolément prévu est égal à 45 ou 40 dB(A) ;

« Dans toutes les pièces principales lorsqu'il est égal à 35 dB(A) ;

« Dans les chambres lorsqu'il est égal à 30 dB(A).

« La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes. »

Art. 6. — Les paragraphes 1.1.1, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 1.2.2 et 3.1.1. de la première partie et les paragraphes 2.4 et 3 de la troisième partie de l'annexe I, visée à l'article 3 de l'arrêté du 6 octobre 1978 susvisé, sont modifiés conformément à l'annexe (1) au présent arrêté.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1983.

(1) L'annexe sera publiée au « Bulletin officiel » du ministère de l'Urbanisme et du Logement.

Notes du « Moniteur » :

(a) Voir « Textes officiels » du 3 octobre 1977 (p. 142).

(b) Voir « Textes officiels » du 25 mai 1981 (p. 31).

(c) Voir « Textes officiels » du 19 février 1979 (p. 143).

(d) Voir « Textes officiels » du 5 avril 1982 (p. 4).